



**Avenant n°1 à la convention de partenariat
au titre de la mise en œuvre du PIG Rénov’Habitat 67 et du PIG
Soutien à l’Autonomie sur le territoire de la Communauté de
Communes de la Vallée de la Bruche
2020-2023**

Entre,

La Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, ayant son siège 114 Grand’ Rue 67130 SCHIRMECK représentée par son Président Monsieur Jean-Bernard PANNEKOECKE, agissant en vertu d’une délibération en date du _____,

Et,

PROCIVIS Alsace (Société Anonyme Coopérative d’Intérêt collectif pour l’Accession à la Propriété – Alsace) ayant son siège 11 rue du Marais Vert 67084 STRASBOURG Cedex, représenté par son Directeur Général, Monsieur Christophe GLOCK,

D’une part,

Et,

L’Agence nationale de l’habitat, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la collectivité européenne d’Alsace, agissant par délégation en vertu de

Et,

La Collectivité européenne d’Alsace représentée par son Président M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à cet effet par la délibération n°_____ de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d’Alsace en date du 10 mai 2021,

D’autre part,

VU la loi d’orientation pour la ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 et notamment ses titres I et III,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, notamment ses articles 140 et 145,

VU l’arrêté du 28 décembre 2001 portant approbation du règlement général de l’ANAH,

VU l’arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l’ANAH,

VU la circulaire UHC/IUH 4/26 n°2002-68 du 08 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au Programme d'Intérêt Général,

VU la délibération n° CD/2018/008 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018 pour la mise en œuvre de la politique départementale de l'habitat, et notamment de sa politique volontariste relative aux aides à l'habitat privé,

VU la délibération n° CD/2018/009 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018, relative notamment à l'approbation de la convention de délégation de l'aide à la pierre et à l'approbation de la convention avec l'Anah,

VU la convention de délégation de compétence signée le 26 juillet 2018 entre le Département du Bas-Rhin et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, signée 26 juillet 2018 entre le Département du Bas-Rhin et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH,

Vu la délibération n° CD/2019/132 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 09 décembre 2019 autorisant le renouvellement de ces deux programmes, PIG Rénov'Habitat 67 et Soutien à l'autonomie avec l'Anah,

VU la délibération n° CP/2020/273 de la commission permanente du Conseil Départemental du 14 septembre 2020 autorisant la conclusion de la convention de mise en œuvre du PIG Rénov'Habitat 67 et Soutien à l'Autonomie avec l'Anah et la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche,

VU la convention de partenariat conclue entre la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche et le Département du Bas-Rhin. le 19 octobre 2020,

VU la délibération n°XXX de la commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 10 mai 2021 ayant approuvé la conclusion du présent avenant,

VU la délibération du Conseil de Communauté de la Vallée de la Bruche du 15/02/2021 ayant adopté le présent avenant,

Il est préalablement exposé

A compter du 1er janvier 2021, les modalités d'intervention de l'Anah en faveur des propriétaires au titre de la mise en œuvre du PIG Rénov'Habitat 67 et du PIG Soutien à l'Autonomie occupants sont modifiées : le gain énergétique minimum requis est de 35% (au lieu de 25% jusqu'au 31 décembre 2020) et le plafond de travaux pour la rénovation énergétique passe à 30 000 € HT (au lieu de 20 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2020).

Au regard de ces évolutions, il est donc nécessaire de redéfinir, par un avenant, les obligations réciproques de chacune des parties actées dans la convention de partenariat au titre de la mise en œuvre du PIG Rénov'Habitat 67 et du PIG Soutien à l'Autonomie sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche – période 2020-2023, signée le 19 octobre 2020.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les obligations réciproques de chacune des parties et vise à apporter des modifications à la convention de partenariat susvisée.

Ces modifications portent sur les articles 3 et 4 relatifs aux modalités d'intervention de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche et de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 - Modification des modalités d'intervention de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche

Les engagements de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche sont modifiés comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2021, les modalités d'intervention de l'Anah en faveur des propriétaires occupants sont modifiées : le gain énergétique minimum requis est de 35% (au lieu de 25% jusqu'en 2020) et le plafond de travaux pour la rénovation énergétique passe à 30 000 € HT (au lieu de 20 000 € HT jusqu'en 2020).

La Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche s'engage, à compter de la signature du présent avenant, et pour les dossiers déposés auprès de l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- **à abonder les aides de l'ANAH pour les propriétaires occupants modestes et très modestes** dans les conditions suivantes :

Type de projet	Plafond HT des travaux subventionnables par l'ANAH	Taux de subvention de l'Anah		Taux de subvention de la CC	
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
Travaux de rénovation énergétique globale « Habiter Mieux » Gain énergétique de 35%	30 000 €	60%	45%	10%	10%

Les autres priorités de travaux restent inchangées quant aux modalités d'intervention prévues dans la convention de partenariat initiale.

Article 3 - Modification des modalités d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace

Les engagements de la Collectivité européenne d'Alsace, au titre de sa politique volontariste en complément des aides de l'Anah, sont modifiés comme suit :

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à compter de la signature du présent avenant, et pour les dossiers déposés auprès de l'Anah à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- **à abonder les aides de l'ANAH pour les propriétaires occupants modestes et très modestes** dans les conditions suivantes :

Type de projet	Plafond HT des travaux subventionnables par l'ANAH	Taux de subvention de l'Anah		Taux de subvention de la CeA	
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
Travaux de rénovation énergétique globale « Habiter Mieux » Gain énergétique de 35%	30 000 €	60%	45%	5%	5%

Les autres priorités de travaux restent inchangées quant aux modalités d'intervention prévues dans la convention de partenariat initiale.

Article 4 – Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace a succédé aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La Collectivité européenne d'Alsace succède donc au Département du Bas-Rhin dans la convention conclue entre la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche et le Département du Bas-Rhin le 10 octobre 2020, qui continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 5 – Dispositions inchangées

Les autres termes de la convention de partenariat initiale, susvisée, du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2023 restent inchangés.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Strasbourg, le _____

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'ANAH,
Par délégation,
Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace,

Frédéric BIERRY

Frédéric BIERRY

Le Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Bruche

Pour Procivis Alsace
Le Directeur Général,

Jean-Bernard PANNEKOECKE

Christophe GLOCK